LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-021-2001 Enregistré auprès du registraire des règlements— 2001-12-20

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

Sur la recommandation du ministre, aux termes de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend le règlement suivant :

- 1.Le Règlement sur les boissons alcoolisées, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, tel que reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.
 - 2.(1) Le paragraphe 106(2) est modifié par suppression de « trois mois de l'année civile » et par substitution de « 21 jours ».
 - (2) Le paragraphe 106(3) est abrogé.
- 3.L'annexe C est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE C (article 104)

DROITS PAYABLES

| 1.Les droits payables par le demandeur pour chaque litre que le demandeur désire | |
|--|--|
| | introduire sont les suivants : |
| a)p | our chaque litre de bière 0,56 \$ |
| b)p | our chaque litre de boisson au vin ou cidre 0,59 \$ |
| c)p | our chaque litre de spiritueux 3,75 \$ |
| d)p | our chaque litre de vin 2,00 \$ |
| 2.Le droit payable par le demandeur pour un permis de vinification | |
| 3. | Le droit payable par le demandeur pour un permis spécial |

ANNULATION DES PERMIS

4.Les permis d'introduction de boissons alcoolisées délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputés avoir été utilisés pour introduire des boissons alcoolisées, et sont annulés 21 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1

R-021-2001

ENTRÉE EN VIGUEUR

| ENTREE EN VIGUEUR |
|--|
| 5.Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2001 ou au jour de son inscription auprès du registraire adjoint des règlements si cette inscription est faite après le 20 décembre 2001. |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-021-2001